

"L'Europe ouvre la voie" dans Nouvelles du Conseil de l'Europe (Août 1963)

Légende: En août 1963, dix ans après la l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le mensuel Nouvelles du Conseil de l'Europe publie un supplément consacré aux répercussions de la Convention sur les ordres juridiques nationaux.

Source: Supplément aux "Nouvelles du Conseil de l'Europe". Août 1963. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Direction de l'information. "L'Europe ouvre la voie".

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: [http://www.cvce.eu/obj/"1_europe_ouvre_la_voie"_dans_nouvelles_du_conseil_de_l_europe_aout_1963-fr-c3b4daa9-9d16-415c-938e-e61e88dace83.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

L'Europe ouvre la voie

Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – 3 septembre 1963

LE 4 décembre 1956, le gouvernement norvégien informait le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de l'abolition de la disposition constitutionnelle interdisant le territoire du Royaume aux Pères Jésuites. Pour la première fois, la Constitution d'un pays était modifiée pour être mise en accord avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'abolition de cette disposition de la Constitution de 1814 allait d'ailleurs permettre à la Norvège de voir s'accomplir dans les meilleures conditions son œuvre humanitaire : ce sont deux pères jésuites hongrois qui, depuis 1959, assurent l'assistance spirituelle et sociale de leurs 1500 compatriotes réfugiés accueillis par la patrie de Fridjhof Nansen.

*

En 1957, le Royaume-Uni qui avait été le premier pays européen à ratifier la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et qui en avait étendu le bénéfice à 42 territoires d'outre-mer, était l'objet d'une requête formulée par la Grèce contre certaines dispositions mises en vigueur à Chypre. Le gouvernement de S.M. chargea l'un de ses membres de plaider devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme, il autorisa cette Commission à faire une enquête sur place en pleine période de troubles et, tandis que la procédure était en cours, le Gouverneur britannique de Chypre abrogea certaines dispositions contestées : notamment la peine du fouet et le bannissement de l'Archevêque Makarios. Ces mesures ouvrirent la voie aux négociations qui devaient mener à l'indépendance de l'île.

Le 30 juin 1961, S.M. Baudouin, Roi des Belges, promulgait la loi votée la veille par la Chambre, modifiant l'article 123 sexième du Code Pénal ; cet article devait être évoqué deux jours plus tard devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme siégeant à Strasbourg. Fait remarquable dans l'histoire législative de la Belgique, l'ensemble de la procédure, depuis le dépôt au Parlement jusqu'à la promulgation, avait pris moins de quinze jours, alors que la question était restée politiquement insoluble pendant des années.

*

Le 21 février 1963, en présentant au Parlement autrichien un projet de loi modifiant la procédure d'appel en matière pénale, M. Christian Broda, le Ministre de la Justice, écrivait : « **En accord avec le département des Affaires Etrangères, j'indique encore une fois que l'Autriche a un intérêt politique essentiel à éviter d'être jugée par une instance internationale pour violation des Droits de l'Homme** ».

*

Une Constitution modifiée, des législations nationales amendées, voilà quelques-uns des résultats les plus spectaculaires obtenus depuis que la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales est en vigueur.

*

* *

Mais, c'est devant les juridictions internes de nombreux pays membres du Conseil de l'Europe que très fréquemment les dispositions de la Convention sont invoquées.

En République Fédérale d'Allemagne, un arrêté d'expulsion contre un étranger est cassé car, en dispersant une famille dans laquelle diverses nationalités sont représentées, l'exécution de l'arrêté violerait l'article 8 de

la Convention qui protège la famille ; en Belgique, un Israélite orthodoxe qui se voit contester ses droits à l'indemnité de chômage parce qu'il refuse d'aller pointer le jour du Sabbat, est rétabli dans ses droits en vertu de l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant la liberté de religion, y compris la liberté de la manifester ; un sujet américain, condamné à une amende par une juridiction allemande, se voit dégrever du coût de l'interprète par décision du Tribunal Administratif de Bremerhaven, en vertu de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit, notamment, que tout accusé a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète ; ainsi, dans toute une série de pays membres du Conseil de l'Europe, de multiples jugements font état des dispositions de la Convention.

Certains territoires d'outre-mer dépendant de la Grande-Bretagne et auxquels celle-ci avait étendu le bénéfice de la Convention, ont depuis lors accédé à l'indépendance. Ils ont ainsi perdu ce bénéfice. C'est pourquoi plusieurs d'entre eux, tels le Nigeria, le Kenya et la Sierra Leone, ont introduit dans leur Constitution des chapitres entiers inspirés par la Convention. Chypre a fait de même, puis a été invitée à adhérer au Conseil de l'Europe, et a signé et ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Tout cela a provoqué un large mouvement d'opinion parmi les juristes. Réuni à la Nouvelle-Delhi (Inde) en janvier 1959, le Congrès International des Juristes a demandé que les gouvernements du monde entier s'inspirent de l'exemple de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En août de la même année, l'Organisation des États Américains, au cours de la Conférence de Santiago du Chili, proposait de suivre le modèle européen pour l'ensemble du Nouveau Monde. Lors de la Conférence Africaine sur la primauté du Droit, réunie à Lagos (Nigeria), en janvier 1961, les juristes africains proposaient la conclusion d'une Convention Africaine des Droits de l'Homme inspirée par la Convention Européenne.

Ainsi, dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Europe ouvre la voie au monde.

*

* *

On se souvient, en effet, que le 10 Décembre 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Trois ans après la fin d'une guerre déchaînée par les dictatures et après la libération des quelques survivants des massacres nazis (600.000 sur 10 millions de prisonniers), l'O.N.U. proclamait les libertés fondamentales que, désormais, un pays devrait respecter pour avoir droit au titre de nation civilisée. C'était une grande victoire, mais cette victoire restait incomplète : devant l'impossibilité de faire admettre immédiatement par tous une conception commune de ces libertés fondamentales, l'Organisation des Nations Unies devait se résigner à retarder la création d'une juridiction mondiale, gardienne de la démocratie, juridiction dans laquelle on avait espéré trouver la garantie d'une paix durable.

Le caractère incomplet de cette victoire conduisait à espérer l'adoption de conventions et de pactes régionaux qui pourraient donner une garantie efficace aux droits énumérés dans la Déclaration. La démocratie universelle répondant aux vœux de notre époque, n'exigera-t-elle pas finalement le droit de regard de la communauté internationale sur le régime intérieur de chaque pays ? Quelle que soit la bonne volonté des hommes, seules la liberté absolue des communications et l'acceptation par les États d'une juridiction commune peuvent créer les conditions nécessaires pour maintenir la paix et rassurer tous les États sur les intentions de leurs voisins. Quinze ans après le vote de l'Assemblée Générale des Nations Unies, cet objectif n'est pas atteint : en Europe seulement, la voie a été ouverte.

C'est dès sa première session, en 1949, que l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe siégeant à Strasbourg, recommandait au Comité des Ministres l'adoption d'une Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. A l'issue de plusieurs navettes entre les deux Chambres du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres ouvrait à la signature le texte qu'il venait d'adopter. C'était le 4 Novembre 1950, à Rome. En 1952, un premier Protocole était signé. Le 3 septembre 1953, le Luxembourg ayant déposé le dixième instrument de ratification, la Convention Européenne des Droits de l'Homme entrait en vigueur.

Le Conseil de l'Europe comprend aujourd'hui dix-sept États, seize d'entre eux ont signé la Convention, quinze l'ont ratifiée, dix l'ont renforcée en acceptant le droit de recours individuel pour toutes les personnes (nationaux ou étrangers) soumises à leur juridiction. Enfin, huit pays ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour des Droits de l'Homme, ce qui a permis de créer le premier tribunal international de cette espèce. La moitié des États membres du Conseil de l'Europe considèrent les dispositions de la Convention comme faisant partie de leur législation interne et en accordent l'application de plein droit.

La Cour s'est prononcée sur deux affaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a statué dans cinq cas, la Commission a traité quelque 1.400 requêtes dont près de 50 ont été communiquées aux gouvernements et 20 déclarées recevables ; les références à la Convention devant les juridictions nationales ne se comptent plus.

*

* *

C'est, sans contestation possible, une des plus grandes révolutions que l'humanité ait connues dans le domaine du droit. Il n'y a pas de sujet, sur lequel les États se montrent traditionnellement plus jaloux de leur indépendance que la façon dont ils traitent leurs propres citoyens et les étrangers se trouvant sur leur territoire. Or, c'est bien de cela qu'il s'agit. En ratifiant la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un pays soumet toutes ses actions relatives aux droits garantis à la surveillance des gouvernements amis, associés dans la même entreprise d'union dans la démocratie. Même les pays qui n'ont pas accepté le droit de recours individuel sont exposés à voir l'une quelconque des autres Parties à la Convention leur demander raison de tel ou tel abus, dont ils se seraient apparemment rendus coupables en matière de Droits de l'Homme. Ils peuvent avoir à répondre devant la Commission Européenne (organe d'instruction et de conciliation) ; si la Commission n'arrive pas à régler l'affaire, c'est au Comité des Ministres à décider à la majorité des deux tiers. Ceux des pays qui ont accepté le droit facultatif de recours individuel sont tenus de répondre aux plaintes des particuliers que la Commission aurait estimé recevables et, ici aussi, si le recours apparaît fondé et qu'il n'est pas donné satisfaction, l'affaire est soumise au Comité des Ministres.

Enfin, si le pays en cause a accepté la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, c'est alors cette *Cour suprême de l'Europe* qui se prononce. Tous les États Parties à la Convention ont reconnu ses décisions comme définitives et se sont engagés à s'y conformer.

*

* *

Le 3 septembre 1963, il y aura dix ans que la Convention Européenne des Droits de l'Homme est en vigueur

Elle nous permet aujourd'hui de dégager les conclusions suivantes :

- 1) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales apparaît en ce milieu du XX^e siècle comme la base même de la démocratie et du maintien de la paix.
- 2) L'organisation des Nations Unies a adopté, il y a quinze ans, une Déclaration qui fait époque dans l'histoire de l'humanité, mais qui, en raison même du respect intégral de la souveraineté des États membres et de la divergence des conceptions politiques de ces États, n'a pu à ce jour faire l'objet d'applications directes.
- 3) Le Conseil de l'Europe, fidèle à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies, mais groupant des États partageant une même conception de la démocratie et éprouvant la nécessité d'avoir une absolue confiance entre eux en vue d'une union plus étroite, a pu réaliser une Convention qui oblige et qui engage.

4) Pour se conformer à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un État a modifié sa Constitution, d'autres ont apporté des modifications à leur législation interne, une demi-douzaine ont appliqué en fait les règles de la Convention devant leurs propres tribunaux, dix ont réagi à des requêtes adressées à la Commission des Droits de l'Homme et deux d'entre eux ont répondu devant la Cour de Strasbourg.

5) Dans le monde entier, les juristes se sont intéressés à la Convention Européenne et des voix se sont élevées d'Asie, d'Afrique et d'Amérique pour réclamer que l'exemple européen soit suivi.

Quelques dates

1948

mai : Congrès de La Haye.

Il réclame :

un « Conseil Consultatif de l'Europe » ;

une « Charte des Droits de l'Homme » ;

une « Cour de Justice » pour assurer le respect de la Charte.

1949

5 mai : Signature du Statut du Conseil de l'Europe à Londres.

Plusieurs dispositions consacrent solennellement le principe du respect des Droits de l'Homme.

12 juillet : Premier ayant-projet de Convention.

Il est envoyé par la Commission juridique du Mouvement Européen au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui tiendra sa première session le 8 août.

19 août : Discussion générale à l'Assemblée Consultative.

L'Assemblée du Conseil de l'Europe, avec l'accord du Comité des Ministres, aborde le sujet dès sa première session.

8 septembre : L'Assemblée demande la conclusion d'une Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La recommandation adoptée indique les lignes générales de cette Convention.

1950

7 août : Adoption du projet amendé par le Comité des Ministres qui le soumet pour avis à l'Assemblée Consultative.

25 août : L'Assemblée approuve mais préconise certains nouveaux amendements.

4 novembre : Signature, à Rome, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

1951

8 mars : Dépôt du premier instrument de ratification par le Royaume-Uni.

3 août : Adoption du Premier Protocole par le Comité des Ministres.

Droit de propriété, respect des opinions des parents dans l'enseignement, droit aux élections libres.

8 décembre : L'Assemblée recommande la modification d'un article du Protocole.

1952

20 mars : Signature, à Paris, du Protocole additionnel dans la rédaction préconisée par l'Assemblée le 8 décembre.

1953

3 septembre : Entrée en vigueur de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à la suite du dépôt du 10^e instrument de ratification (Luxembourg).

1954

18 mai : Entrée en vigueur du Protocole à la suite du dépôt du 10^e instrument de ratification (Turquie).
Election des membres de la Commission Européenne des Droits de l'Homme par le Comité des Ministres.

12 juillet : Première réunion de la Commission.

1955

5 juillet : Compétence de la Commission en matière de recours individuel à la suite des 5^e et 6^e acceptations (République Fédérale d'Allemagne et Belgique).

1956

7 mai : Première requête « interétatique » devant la Commission.

Requête du Gouvernement hellénique contre le Royaume-Uni relative à l'application de la Convention à l'île de Chypre.

1958

9 juin : Première requête individuelle déclarée recevable (de Becker c. Belgique).

3 septembre : Conditions remplies pour la création de la Cour à la suite des 7^e et 8^e acceptations (Autriche et Islande).

1959

21 janvier : Élection des juges à la Cour par l'Assemblée Consultative.

20 avril : Installation solennelle de la Cour.

1960

3 octobre : Première audience publique de la Cour.

(Affaire Lawless contre l'Irlande).

1963

6 mai : Signature de deux nouveaux Protocoles.

– Attribuant à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs.

– Modifiant la Convention en vue de simplifier et d'accélérer la procédure devant la Commission.